

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^o,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication
des insertions reçues et même payées
sans restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction
des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C^o,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis con-
traire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-
bres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

13 Juillet 1874.

LA CHAMBRE.

Séance du samedi 11 juillet.

La grande discussion financière entamée hier a continué aujourd'hui par un discours de M. Paul Cottin. Tout n'est pas mauvais dans ce discours ; seulement l'honorable député a le tort de croire qu'il est facile de réaliser 60 millions d'économies sur le budget. Il engage M. Magne à les chercher ; il est probable que c'est déjà fait, et que si le ministre les avait découverts, ces bienheureux 60 millions, il en aurait déjà fait part à l'Assemblée.

Beaucoup d'orateurs s'étaient fait inscrire hier pour parler dans la discussion générale, M. Gouin, M. Bocher, M. Germain, M. Pouyer-Quertier, etc. M. Martel, qui préside, les appelle successivement les uns après les autres ; mais aucun d'eux ne se présente, et M. Germain vient déclarer, au nom de tous, qu'ils ne prendront la parole que quand M. Magne aura répondu au discours de M. Wolowski.

Le ministre s'exécute... Nous ne reviendrons pas sur les raisons qu'il a fait valoir hier ; elles subsistent, solides, pressantes, décisives ; et nous continuons à croire que les plus séduisants conseils auront de la peine à les détruire.

Mais le grand intérêt de la discussion de M. Magne a été la réfutation des arguments présentés hier par M. Wolowski. Il a établi que, l'année dernière, la Banque avait été fort près d'atteindre la limite de son émission, et qu'une seule journée lui avait enlevé 63 millions de billets.

Il s'est principalement attaché à démontrer que la révision de contrat, dans les conditions où elle se présente, serait une atteinte portée à l'indépendance de la Banque. A deux pas de M. Magne, M. de Plœuc approuvait.

Le ministre ne s'en est pas tenu là ; il a montré que la commission du budget était en contradiction flagrante avec elle-même, puisque d'une part elle applaudit, dans son rapport, à l'anticipation des remboursements, et que, d'autre part, elle a donné son adhésion à la proposition de M. Wolowski, qui ne peut avoir d'autre résultat que de les ralentir.

Enfin, il a mis en lumière le point capital qui est celui-ci :

« Vous ouvrez une brèche par laquelle toutes les imprudences passeront ! »
En effet, on réduit aujourd'hui de 50 millions, pourquoi pas de 100 millions ? Les arguments sont les mêmes ; et qui sait quand on verra le bout de ces témérités ?

A plusieurs reprises, l'Assemblée a témoigné à M. Magne qu'elle partageait son inquiétude ; et on peut affirmer que si jamais, sous l'empire d'une nécessité qui n'est pas encore démontrée, elle se résigne à ce qu'on lui demande, elle ne s'y résignera pas sans effroi.

Le ministre des finances a rencontré un contradicteur qu'il n'est pas habitué à trouver devant lui, l'honorable M. Bocher. M. Bocher a prononcé un discours remarqua-

ble, entrecoupé de bravos, et salué à la fin de beaucoup d'applaudissements.

S'il fallait en juger par l'accueil qu'on y a fait, il semblerait que l'Assemblée vaincue cède aux propositions de la commission du budget. Mais ce serait aller trop vite. M. Bocher n'a pas loué plus qu'il ne convient ces propositions *in extremis*. Il a déclaré lui-même, il a dit et redit qu'il les considérait comme un expédient, comme un pis-aller, et qu'il était prêt à accepter toute solution meilleure sur laquelle l'Assemblée consentirait à délibérer. Il a indiqué, sans grand écho, l'impôt du sel.

Cela dit, il s'est efforcé de dissiper les inquiétudes de la Chambre et de lui démontrer que la réduction n'aurait pas les conséquences fâcheuses dont on a parlé, que notre crédit n'en serait pas atteint, que celui de la Banque n'en souffrirait pas davantage ; qu'avec son encaisse, son portefeuille, ses créances sur l'Etat et sur la Ville, ses lingots d'or et d'argent, son capital et ses réserves, elle était au-dessus de 50 millions ; qu'en tout cas, cette réduction sur le remboursement ne produirait jamais l'effet funeste d'un nouvel impôt.

C'est sur ce nouvel impôt, c'est-à-dire sur le décime proposé par M. Magne qu'a surtout insisté M. Bocher. Il a cité des chiffres, invoqué des tableaux ; il a affirmé que cette augmentation de taxe ne produirait rien et aboutirait fatalement à la ruine des affaires.

Il serait injuste de prétendre que M. Bocher enfonçait là une porte ouverte ; mais on peut dire qu'il s'escrimait contre une porte entre-bâillée. Il n'a pas trouvé de contradicteur, et chacun sait que le ministre lui-même n'a pas pour ce demi-décime plus de penchant qu'il ne convient. Ce que le ministre repousse et combat énergiquement, c'est la proposition de M. Wolowski.

Quoi qu'il en soit, l'honorable M. Bocher s'est élevé, dans cette discussion, à une grande hauteur.

M. Joubert a proposé d'en revenir à l'impôt sur le sel, impôt que M. Bocher a surtout préconisé aujourd'hui, comme il y a quelques mois. M. Testelin objecte que cet impôt ayant été repoussé il y a moins de six mois, le règlement s'oppose à ce qu'il soit représenté. M. Joubert répond qu'il s'agit aujourd'hui d'un décime.

Une discussion un peu confuse s'est ensuite élevée sur la priorité des amendements. L'Assemblée a décidé qu'elle discuterait lundi, en première ligne, la proposition de M. Gouin. Il aurait fallu s'en tenir là et lever la séance ; mais il est écrit qu'il y aura un orage tous les jours dans l'Assemblée comme dans l'atmosphère, et l'orage a éclaté à l'occasion de l'article de M. Saint-Genest, publié par le *Figaro*.

Un député du centre gauche, M. Brice, monte à la tribune et demande à interpeller le gouvernement sur l'article. Toujours des interpellations sur des articles ; en vérité, c'est une manie !

M. le garde des sceaux répond que le *Figaro* est suspendu pour quinze jours, et M. Brice, satisfait, retire son interpellation. Vous croyez peut-être que c'est fini ? pas du tout.

Les radicaux, ces amants de la liberté de la presse, reprennent pour leur compte l'interpellation retirée, et M. Lepère déclare qu'il est prêt à la discuter lundi. Du moment

que M. Lepère est prêt à la discuter lundi, l'Assemblée s'empresse de la renvoyer à un mois.

L'Assemblée a assez des perturbateurs, des querelleurs, des faiseurs de mauvaises chicanes, et elle le leur témoigne vertement. Cette fois, il semble que c'est bien fini. Point. M. Brisson a déjà eu le temps d'inventer une machine nouvelle. Il présente un projet de loi, aux termes duquel M. Saint-Genest sera cité à la barre de l'Assemblée. Il lit d'un bout à l'autre, au milieu du bruit, l'article incriminé, et il réclame l'urgence.

Alors M. Charreyron s'indigne, et s'écrie que les premiers coupables sont ces députés qui ont osé dire que l'Assemblée n'était plus qu'un cadavre pour le tossoyeur.

Cette énergique diversion, applaudie par les trois quarts de l'Assemblée, déconcerte un peu les radicaux. Mais M. Gambetta ne se déconcerte pas pour si peu : il nie le cadavre ; il prétend qu'on le lui impute, sans l'avoir vérifié, et que c'est un bruit calomnieux qu'on fait courir. Nier le cadavre après deux ans, c'est trop facile : il l'a brûlé, ou il l'a caché.

A une majorité d'environ 90 voix l'Assemblée repousse l'urgence, et montre par là à MM. Brisson et Gambetta le cas qu'elle fait de ces farouches défenseurs de la presse, qui l'emprisonnent quand ils sont au pouvoir et qui la dénoncent quand ils n'y sont plus.

Daniel RENE.

Ainsi que l'annonçait le Message, M. le général de Cissey et M. de Fourton ont été entendus par la commission des lois constitutionnelles, et lui ont exposé les points sur lesquels le maréchal croit essentiel d'insister. Ces points sont au nombre de trois :

1° Le droit de dissolution de la Chambre des députés ;

2° La mode de nomination de la Chambre haute, dont une partie des membres serait nommée par le maréchal ;

3° Et une loi électorale substituant le scrutin par arrondissement au scrutin par département.

Aux différentes questions que cette communication a suggérées aux membres de la commission, les ministres ont répondu par une extrême réserve. Le gouvernement, évidemment très-résolu à maintenir énergiquement les principes qu'il considère comme indispensables, veut, quant aux détails, laisser toute latitude aux délibérations de l'Assemblée.

LA LOI ÉLECTORALE MUNICIPALE.

Nos lecteurs pouvant éprouver quelque embarras à reconnaître, — au milieu de la discussion à laquelle ont donné lieu les trois délibérations successives sur le projet de loi concernant l'électorat municipal, — quelles sont les dispositions primitives de ce projet qui ont été maintenues et quelles sont celles qui, par contre, ont été modifiées, il nous a paru bon d'opérer pour eux ce travail et de mettre sous leurs yeux le texte réel de la loi aujourd'hui définitivement adoptée.

Article 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'adminis-

tration désigné par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1° du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra tenir compte des circonscriptions cantonales, de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il sera dressé en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Art. 2. — Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes ; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1^{er}, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section, et nommés, avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'article 1^{er}, seront adjoints à cette commission.

Art. 3. — L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique de 1852.

Art. 4. — L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1^{er}, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter des observations.

Notification de la décision de la commission sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale ; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

Art. 5. — Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi :

1° Qui sont nés dans la commune ou y ont satisfait à la loi de recrutement, et, s'ils n'ont pas conservé leur résidence dans la commune, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins. Sont réputés nés dans la commune ceux dont le père ou la mère est désigné, dans l'acte de naissance, comme ayant sa résidence dans la commune ;

2° Qui, même n'étant pas nés dans la

commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les fils et gendres des mêmes électeurs, dispensés de la prestation en nature, et les habitants, qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ;

3° Qui se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins ;

4° Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont, par eux-mêmes ou par mandataires, à être inscrits sur la liste électorale et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Les électeurs appartenant à cette catégorie ne devront être inscrits ni d'office ni sur la demande d'un tiers ; ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance ;

5° Qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 janvier 1874 ;

6° Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Art. 6. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale ; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 50 à 500 fr.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du Code pénal est, dans tous les cas, applicable.

Art. 7. — Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 8. — Pour l'année 1874, les listes seront dressées immédiatement après la promulgation de la présente loi, et les délais déterminés par le décret du 2 février 1852 seront observés.

Nouvelles extérieures.

PRUSSE.

En Prusse, la question sociale cause au gouvernement une certaine inquiétude ; elle paraît d'autant plus grave qu'elle s'y trouve doublée de la question religieuse. Les journaux officiels s'élèvent vivement contre cette alliance du parti clérical et du parti socialiste.

La Gazette de l'Allemagne du Nord, le journal de M. de Bismark, reproche amèrement aux ecclésiastiques de la province rhénane d'avoir pris une part directe à l'organisation des sociétés ouvrières et d'avoir poussé les ouvriers à abandonner leurs travaux.

Le Volkszeitung, de Berlin, dénonce, à son tour, les chefs du parti catholique d'Aix-la-Chapelle, coupables de publier un journal s'adressant particulièrement aux ouvriers et traitant de la question sociale.

Un autre sujet d'inquiétude pour le cabinet de Berlin, c'est l'intimité qui unit depuis quelque temps la Russie et l'Autriche. La récente entrevue des empereurs à Vienne a déjà resserré ces liens, et dans quelques jours l'archiduc Albert, le vainqueur de Custozza, doit encore assister, aux côtés de l'empereur Alexandre, aux grandes manœuvres de Varsovie. Toutefois, nos voisins font contre fortune bon visage.

La Gazette de Spener nous annonce que, dans une lettre des plus cordiales adressée à l'empereur François-Joseph, à l'occasion du jubilé de l'ordre de Saint-Georges, l'empereur Guillaume manifeste sa joie de savoir que les anciens compagnons d'armes se sont

retrouvés. » La joie de l'auguste empereur est-elle bien sincère ?

ITALIE.

A Turin, le commandeur Campera, intendendant général de la maison du prince de Carignan, a été blessé mortellement par un serviteur du palais, qui a tiré sur lui six coups de revolver et s'est ensuite suicidé.

La nouvelle donnée par un journal que l'Italie se serait mise d'accord avec la France et l'Angleterre, relativement au congrès de Bruxelles, est controuvée. La France et l'Angleterre n'ont pas encore fait connaître leurs intentions.

ESPAGNE.

Des avis carlistes paraissent confirmer que l'infant don Alphonse a été blessé légèrement au bras gauche dans le combat qui a eu lieu à Nerbès (Aragon) contre le général Palacios. Les carlistes sont restés vainqueurs. Les détails manquent. Rien de nouveau en Catalogne. Il fait une chaleur excessive qui ralentit les opérations.

Dorregaray a publié un manifeste adressé aux nations civilisées, dans lequel, après avoir accusé l'armée libérale, il fait entendre que la conduite de cette armée lui impose comme un devoir de changer de manière d'agir ; il avoue, en conséquence, qu'il a fait fusiller de 12 à 15 prisonniers de guerre.

Les journaux de Madrid font ressortir le contraste qui existe entre cette déclaration de Dorregaray, admettant qu'il a fusillé des prisonniers, et le dernier ordre du jour du maréchal Concha, qui voulait vaincre ses ennemis et non les assassiner.

MORT DE CONCHA.

Tout ce qu'on a raconté des carlistes voulant s'emparer du cadavre de Concha, et des républicains qui s'y opposaient ; tout ce qu'on a dit de Concha mourant à la tête des troupes pour défendre les canons ; toutes les paroles que l'on lui a prêtées avant de mourir, tout cela n'est que pur roman.

Le général Concha, arrivé à un certain endroit où son cheval ne pouvait pas passer, mit pied à terre avec son état-major. Il alla près de l'ermitage d'Abarzuza, à la gauche des carlistes.

Le feu était terrible, le général, voulant monter de nouveau à cheval, tomba précisément au moment où il mettait le pied à l'étrier, sans que ceux qui l'accompagnaient s'en aperçussent.

Ce fut le lieutenant de cavalerie Gonzalez Montero qui, ne voyant pas le général, retourna sur ses pas et le trouva par terre, déjà assisté par un capitaine et par un valet de chambre.

On le mena sur un cheval à Abarzuza, où il mourut quelques minutes après avoir reçu les derniers sacrements. Avant d'arriver à Abarzuza, on le laissa tomber de cheval.

Le colonel d'état-major Castro était avec le général Concha le 27 dans le clocher d'Abarzuza, regardant le champ de bataille. Là, le général, prévoyant un accident, dit au colonel, dans un entretien intime, qu'en cas de malheur il voulait lui faire savoir que jamais il n'était entré dans ses plans de s'interner dans la Navarre, mais seulement de s'emparer d'Estella, de la fortifier contre les carlistes et d'aller immédiatement à la Solona.

Chronique Locale et de l'Ouest.

IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

DE L'ÉCOLE DE CAVALERIE

POUR LA VILLE DE SAUMUR.

(V. Écho du 1^{er} juillet.)

Le rapport municipal que nous avons discuté dans notre Examen du bilan de la ville de Saumur depuis 1870 s'exprime ainsi :

« On nous fait l'honneur de nous comparer aux grandes villes avec 42,000 âmes de population ! »

Merci à ceux qui font cet honneur à Saumur ; ils savent que les nobles sentiments comptent dans la balance où l'on pèse la va-

leur d'une cité ; ils connaissent son passé, bien qu'on ait mutilé son blason.

Au début du règne de Louis XVI, en 1777, cette ville comptait encore, après la guerre de Sept ans, une population de 40,947 habitants. Ces habitants ont vu s'établir avec joie au milieu d'eux, et en dehors de leurs murailles, cette Ecole de cavalerie qui devait les attirer dans les prairies d'entre-Thouet-et-Loire et favoriser la construction de tous ces hôtels, de tous ces magasins qui bordent maintenant les rues d'Orléans, de Bordeaux, Beaurepaire, de la Levée-d'Enceinte, etc., en même temps qu'elle aidait à l'édification de notre premier théâtre, de nos halles, de la promenade, de nos quais (1).

Cette Ecole reçut en 1825, sous M. le général Oudinot, une organisation nouvelle. De là date un nouvel essor pour Saumur ; aussi, de cette époque à 1850, la population dépassa-t-elle 44,000 habitants.

Malheureusement, il est des innovations progressives qui altèrent quelquefois l'ancienne prospérité d'une ville ; c'est ainsi que la création du chemin de fer a dépeuplé Saumur.

Ville de transit, elle a vu disparaître sur la Loire cette navigation à voiles et à la vapeur qui animait ses quais et ses rues par le chargement et le déchargement des vins, des blés, des charbons qui s'emmagasinaient dans son enceinte pour en sortir par toutes les issues. Avec cette navigation a disparu une population maritime qui a fait le vide dans le quartier des Ponts.

A côté de ce mouvement, l'octroi, qui s'était développé, a continué d'étendre ses tarifs pour faire face à des entreprises urbaines qui marquaient la grandeur de la cité sans lui rendre une nouvelle source de vie. C'est alors qu'on a vu émigrer au Pont-Foucharde, commune de Bagnères ; sur la Levée-Neuve, commune de Saint-Lambert-des-Levées ; à Saint-Hilaire-Saint-Florent, une multitude de rentiers, de marchands de détail, au préjudice de la ville, afin de se soustraire aux octrois.

Croit-on que cette émigration ne continuera pas avec de nouveaux tarifs ?...

D'autre part, une fausse politique, en éloignant de l'édilité le vieux tiers-état, dont le travail du passé, dont une économie prudente et sage a établi la fortune et la considération, éloigne aussi de nos murs des familles généreuses qui dépensaient l'hiver, dans des réceptions de société, un revenu tombant en pluie d'or chez tous les marchands, chez tous les ouvriers de la ville.

Si l'on ajoute à ces causes de déchéance la perte de l'Ecole de cavalerie, la ruine de Saumur sera complète.

Le tableau est sombre, mais il est vrai : il faut que chacun le juge pour coopérer à notre résurrection intellectuelle et financière.

Le rapporteur du conseil municipal a dit :

« Nous avons ici un grand établissement qui fonctionne depuis longues années ; nous avons sacrifié successivement près de 400,000 fr., non compris l'usage du Chardonnet, terrain de manœuvres ; si nous en retirons des avantages, nous les avons un peu achetés, et lorsque le département de la guerre nous demande des subsides énormes, nous avons pourtant bien le droit de lui demander s'il y aura, par suite, augmentation de personnel et de matériel. »

Ces considérations, il faut le dire, sont mesquines et contraires aux faits actuels.

Elles sont mesquines, parce que l'Ecole de cavalerie apporte à Saumur un intérêt de renommée et de profit incontestable ; elles sont contraires aux faits actuels, parce que la location de toutes les maisons neuves et en construction, parce que l'élévation du prix du loyer des anciennes maisons, recherchées par MM. les officiers du cadre, justifie l'agrandissement et l'augmentation de cette Ecole modèle.

Mettons en lumière, par des chiffres, l'apport de l'Ecole de cavalerie dans la ville de Saumur.

Le personnel de l'établissement, à la fin de 1873, était de 4,443 ; savoir :

1° Officiers du cadre.....	49
2° Officiers d'instruction.....	435
3° Sous-officiers, brigadiers, cavaliers, cavaliers-élèves.....	213
4° Ouvriers arçonniers.....	86
5° Sous-officiers détachés pour l'instruction, engagés conditionnels.....	

(1) Voir Chroniques Saumuroises, imp. P. Godet, 1864.

d'un an, cavaliers d'ordonnance, enfants de troupe en subsistance.....	203
6° Cavaliers de manège pour le service des écuries.....	445
7° Personnel civil.....	42
8° Détachement de cavaliers de remonte.....	
Total égal.....	270

1° MM. les officiers du cadre, mariés et logés en ville, sont au nombre de 29.

Ils occupent des maisons dont le prix moyen est de 4,000 fr., soit.....

2° MM. les officiers du cadre, non mariés, sont au nombre de 20.

Ils sont logés en moyenne à 50 fr. par mois.....

3° Lieutenants d'instruction, cavalerie et artillerie, non mariés : 46.

Ils sont logés en moyenne à 40 fr. par mois.....

4° Lieutenants d'instruction, cavalerie et artillerie, mariés : 5.

Ils sont logés en moyenne à 50 fr. par mois.....

5° Officiers de gendarmerie, non mariés : 42.

Ils sont logés en moyenne à 40 fr. par mois.....

6° Officiers de gendarmerie, mariés : 5.

Ils sont logés en moyenne à 50 fr. par mois.....

7° Cavaliers de manège et personnel civil en partie : 135.

Ils sont logés en moyenne à 50 fr. par an.....

Total en loyer.....

L'effectif en chevaux était, fin 1873, de 849, savoir :

Manège.....	450
Carrière.....	200
Fourgon.....	8
Dressage.....	420
Escadron.....	284
D'officiers.....	90
Total.....	849

dont la dépense en fourrage a été de.....

257,000 fr.

Solde des officiers et de la troupe, non compris la remonte, mais harnachements et viande compris.....

1,204,193 »

Literie militaire.....

5,240 »

Pain.....

48,000 »

Chauffage.....

4,834 »

Service de la remonte, solde, pain, chauffage..

60,000 »

Dépense annuelle du Génie en matériaux.....

50,000 »

Total.....

1,896,267 »

En ajoutant à ce chiffre :

1° Les loyers en ville..

84,590 »

2° La dépense particulière en argent pour 500 officiers, sous-officiers élèves, sous-officiers, brigadiers, en moyenne à 4,000 fr. chacun.....

500,000 »

on trouve un total de.....

2,477,907 »

lesquels deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille neuf cent sept francs se répandent dans la ville de Saumur et ses alentours.

Si on calcule maintenant la dépense, en denrées de toutes sortes, nécessitée par ce personnel, on verra qu'il contribue à l'élévation des recettes d'octroi, qui ont été, au 31 décembre 1873, de, savoir :

1° Octroi proprement dit.....

268,219 46

2° Droit d'abattage.....

9,635 »

3° Droit de stationnement des charrettes.....

4,852 »

Total.....

282,706 46

Nous livrons ce travail à la méditation de ceux qui n'ont en vue, comme nous, que le bien-être de tous leurs concitoyens et la prospérité de la ville ; et, pour qu'il soit complet, nous ajouterons, d'après renseignements précis, que la dette de la ville, portée à 804,000 fr., n'est plus en réalité que de 500,000 fr., déduction faite du paiement des annuités affectés à son extinction.

AVIS.

Les amateurs désireux de faire partie des chœurs organisés pour la soirée musicale qui va être très-prochainement donnée par

la musique des pompiers, sont prévenus que la première répétition aura lieu mardi 14 courant, à huit heures du soir, à la Mairie.

On lit dans l'Union libérale :

On nous signale un cas d'insolation qui s'est produit mercredi dernier à Bourgueil. Le sieur Jean Goubault, marchand à Saurmur, a été frappé, dans la rue du Commerce, d'une attaque d'apoplexie cérébrale. La mort a été presque instantanée.

Le fils de ce malheureux, prévenu, est arrivé le lendemain pour assister aux funérailles de son père. Le défunt était âgé de 71 ans.

Encore une victime de la Loire.

Plusieurs jeunes gens de Montlouis se baignaient jeudi soir, vers six heures et demie, près du pont, lorsque l'un d'eux disparut tout à coup dans un endroit profond de trois mètres environ.

Vainement ses camarades et quelques personnes accourues en toute hâte, MM. Gaucher père et fils, Suppligeau, Houssard, Morineau et autres, se sont-ils livrés aux recherches les plus actives pour le découvrir et lui porter secours. Ce n'est que plus d'une heure après que son cadavre fut retrouvé au fond de l'eau.

La victime est un clerc de M. Houssard, âgé de vingt ans à peine, nommé Jules Saurnier, dont la famille habite Vernoi-le-Fourrier (Maine-et-Loire).

Jeudi dernier, un enfant de dix ans, Edouard Hubert, domicilié à Chinon, qui se baignait dans la Vienne avec d'autres jeunes enfants de son âge, a perdu pied dans un endroit de la rivière où l'on a enlevé du sable pour servir aux travaux du chemin de fer et a été emporté par les eaux.

Ce n'est que le lendemain vendredi que l'on a retrouvé son corps à 300 mètres plus loin.

Le même jour, un accident semblable arrivait à Langeais. Cette fois, heureusement, les suites en ont été moins graves.

Un jeune homme de Langeais, se baignant dans la Loire, aux environs du jardin public, fut tout à coup entraîné par le courant. A ses cris et à ceux de deux camarades qui étaient avec lui, le sieur Sénégon, Louis, pêcheur à la Chapelle-aux-Naux, accourut, se précipita dans le fleuve, et, après avoir plongé plusieurs fois, parvint cependant à sauver le jeune homme.

M. Sénégon, paraît-il, n'en est pas à son premier acte du même genre.

Le prix du charbon vient de subir une baisse très-sensible.

On dit même que la diminution s'accroîtra encore jusqu'à l'hiver, et qu'à cette époque, on paiera le charbon à raison de 2 fr. 50 l'hectolitre.

RECRUTEMENT.

Volontariat d'un an : dispositions relatives au prochain appel.

Les jeunes gens qui veulent contracter l'engagement conditionnel d'un an, soit qu'ils se trouvent dans les conditions déterminées par l'art. 53 de la loi du 27 juillet 1872, soit qu'ils aient à subir l'examen prescrit par l'art. 54 de la même loi, adresseront, du 1^{er} juillet au 31 août, une demande au préfet du département où ils désirent s'engager.

Ces demandes, établies sur papier timbré, doivent être signées par le candidat, mentionner ses noms et prénoms, sa profession, le lieu de son domicile légal et celui de sa résidence. Elles indiqueront, en outre, par la mention agriculture, commerce ou industrie, dans quelle série le candidat désire être classé pour son examen, et l'arme dans laquelle les jeunes gens demandent à servir, savoir : Régiments d'infanterie ou bataillons de chasseurs à pied ; régiments de cuirassiers, de dragons, de chasseurs ou de hussards ; régiments d'artillerie ou du train d'artillerie ; régiments du génie et régiments du train des équipages militaires.

La signature du candidat devra être légalisée par le maire du lieu de la résidence ou du domicile.

Les demandes seront accompagnées :

- 1^o De l'acte de naissance des candidats ;
- 2^o Du certificat d'acceptation, délivré par le commandant du dépôt de recrutement ;
- 3^o Et, s'ils ont moins de vingt ans, du consente-

ment de leur père, mère ou tuteur, ce dernier dûment autorisé par une délibération du conseil de famille.

Ces trois pièces peuvent être délivrées sur papier libre.

Afin de donner aux jeunes gens qui doivent subir l'examen professionnel, les mêmes facilités pour la production de leurs demandes qu'aux jeunes gens désignés à l'art. 53, leurs actes de naissance, le consentement de leurs parents ainsi que leurs certificats d'acceptation pourront ne m'être adressés qu'après l'envoi de leurs demandes, mais ces pièces devront me parvenir avant le 31 août.

Les jeunes gens de la classe de 1873 qui, s'étant présentés pour contracter l'engagement conditionnel d'un an lors du précédent appel, n'y ont pas été admis par suite d'inaptitude physique, et qui ont été ensuite reconnus propres au service par le conseil de révision, peuvent réclamer les mêmes avantages que les engagés conditionnels. Afin de profiter de cette faveur, ils doivent, après avoir obtenu le certificat de jeune soldat assimilé (modèle n^o 11), adresser, dans le délai fixé ci-dessus (du 1^{er} juillet au 31 août), au préfet du département où ils ont concouru au tirage, les demandes indiquées aux n^{os} 68 et 69 de l'instruction du 1^{er} décembre, suivant qu'ils se trouvent dans les conditions de l'art. 53 ou de l'art. 54 de la loi. Ces demandes doivent contenir les indications mentionnées ci-dessus.

Ceux de ces jeunes gens qui avaient été admis précédemment sur la liste de classement ne sont pas tenus de subir un nouvel examen ; ils joignent à leur demande le certificat qu'ils avaient obtenu ; le préfet leur délivre un nouveau certificat en même temps que le bulletin indicatif.

Les demandes seront inscrites dans l'ordre de leur arrivée à la préfecture, cet ordre devant être ultérieurement suivi pour la convocation des jeunes gens appelés à subir la seconde visite et à choisir leur corps. Avis sera donné immédiatement à l'intéressé de la réception de sa demande et du numéro sous lequel elle a été inscrite.

Les examens prévus par l'art. 54 de la loi commenceront le 15 septembre et devront être terminés le 30 dudit mois.

L'engagement ne pouvant être souscrit avant l'âge de dix-huit ans, les jeunes gens nés le 5 novembre 1856 et postérieurement ne seront pas admis dans la présente année au volontariat d'un an. Ceux qui auront atteint l'âge de dix-huit ans avant le 5 novembre 1874 pourront être reçus à se faire visiter et à passer, s'il y a lieu, les examens professionnels, sauf à ne contracter l'engagement que le jour où ils auront l'âge requis.

Les différentes opérations relatives à l'établissement et à la publication de la liste de classement ainsi qu'à l'examen des demandes d'exemption de versement auront lieu du premier au 25 octobre.

Les jeunes gens admis à contracter l'engagement conditionnel d'un an, après avoir satisfait aux examens professionnels, sont seuls susceptibles d'obtenir l'exemption du versement de la prestation, soit totale, soit partielle ; mais rien ne s'oppose à ce que les jeunes gens placés dans les conditions de l'art. 53 se présentent aux examens afin de pouvoir bénéficier de cette exemption. Seulement, ceux qui obtiendraient une exemption totale ou partielle perdraient le droit aux sursis prévus par l'art. 57 de la loi.

Le montant de la somme à verser en exécution de l'art. 55 de la loi reste fixé à 1,500 fr. Le versement devra être effectué du 1^{er} octobre au 4 novembre.

Les pièces délivrées par les préposés de la Caisse des dépôts et consignations (récépissés et déclarations de versement) peuvent être soumises au visa des sous-préfets lorsque le versement a lieu dans un chef-lieu d'arrondissement ; mais ces fonctionnaires doivent retenir les récépissés et les faire parvenir sans délai au préfet du département.

Les commissions d'officiers de troupes à cheval, instituées par l'instruction du 1^{er} décembre 1872, commenceront à fonctionner à partir du 15 septembre.

Les engagements seront reçus du 26 octobre au 4 novembre, de manière que la mise en route puisse s'effectuer le 5 novembre, ainsi que cela a été indiqué dans la circulaire du 16 janvier dernier.

Les jeunes gens mariés ou veufs avec enfants sont admis à contracter l'engagement conditionnel d'un an (décret du 30 janvier 1873). Par suite, la déclaration que ces engagés sont tenus d'écrire et de signer en présence du maire a pour unique objet de constater qu'ils ne sont pas liés au service.

Les jeunes gens qui, après avoir satisfait aux examens professionnels, ne souscrivent pas l'engagement, sont tenus, s'ils veulent ultérieurement contracter un engagement conditionnel, de subir

de nouveau l'examen prévu par l'art. 54 de la loi et de remplir toutes les formalités prescrites.

Toutes les opérations préliminaires de l'engagement conditionnel d'un an doivent avoir lieu dans le département où les jeunes gens s'engagent.

Les corps pour lesquels les engagements conditionnels d'un an pourront être reçus seront indiqués ultérieurement.

AVIS.

Les jeunes gens du département qui désirent contracter un engagement conditionnel d'un an sont informés que, pour obtenir le certificat d'aptitude au service militaire exigé, ils peuvent se présenter au bureau de M. le commandant de recrutement, sis à Angers, rue du Chemin-de-Terre, n^o 49, les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine, à midi précis.

La visite aura lieu les mêmes jours et à la même heure pour les autres engagements volontaires et pour les devancements d'appel.

Faits divers.

ORAGE A PARIS.

Un violent orage a éclaté jeudi soir sur Paris. Il avait été précédé d'une température de 35 à 40 degrés.

C'est vers cinq heures qu'il a commencé à se manifester du côté de la Villette. A six heures, une véritable trombe d'eau, de vent et d'éclairs s'est abattue dans le voisinage des abattoirs. La voie du chemin de fer de Ceinture a été défoncée en plusieurs endroits, les rails arrachés, les poteaux télégraphiques brisés. Le train arrêté dans sa marche, a subi un retard d'une heure sur cette ligne. De nombreux ouvriers, accourus en toute hâte, sous la direction du commissaire du 19^e arrondissement, ont déblayé la voie, et le train a pu se remettre en mouvement à sept heures et quart.

Dans les rues de Flandre, de la Chapelle et Arago, les commerçants, dont les caves avaient été submergées en un instant par des torrents d'eau, ont dû appeler à leur secours les pompiers des postes voisins. Sur ce point le sol a été défoncé et les égouts crevés. Dans les rues de Clichy, Chaptal et Moncey, mêmes désagréments. Il y a eu de tous côtés beaucoup de dégâts matériels, mais rien de plus. Aux Champs-Élysées et dans les Tuileries, l'orage a fort maltraité les arbres. Un gros marronnier voisin de la terrasse du bord de l'eau a été frappé de la foudre. Près de la gare du Nord, un homme a été renversé par les débris d'une cheminée qui l'ont atteint à la tête ; par bonheur, sa blessure offre peu de gravité, grâce au parapluie qui a amorti le choc. Accidents à peu près identiques rue Soufflot et boulevard Voltaire.

Nulle part l'effet de la foudre n'a été si saisissant qu'au numéro 43 de la rue Blainville, derrière le Panthéon. En frappant cette maison, le tonnerre a pénétré dans un appartement du troisième étage, où plusieurs personnes se trouvaient réunies. Il n'y a eu aucun blessé : on a constaté cependant de nombreux dégâts sur une étagère où beaucoup de pièces de porcelaines qui s'y trouvaient ont été brisées en mille morceaux.

Après cet exploit, et par une de ces bizarreries inconcevables, le fluide a franchi la rue et a pénétré dans la maison d'en face, occupée par un asile. Toutes les religieuses, réunies dans une salle du rez-de-chaussée, ont été prises d'épouvante et sont sorties dans toutes les directions. Heureusement, la panique n'a pas été de longue durée.

La foudre est tombée également rue Cardinet, à Batignolles, ainsi qu'au bois de Boulogne, sans causer d'accident. Au nombre des accidents, ajoutons : un platane cassé par le vent sur l'avenue Rapp, en face du quai d'Orsay. Un grand nombre d'autres arbres ont été cassés ou déracinés, notamment avenue de Breteuil, avenue de Saxe, avenue de Vincennes, boulevard Beaumarchais, en face du n^o 2, place du Château-d'Eau, etc.

A 6 heures 1/2, un éboulement occasionné par l'orage s'est produit au coin des rues du Bac et Saint-Dominique-Saint-Germain, où une partie du trottoir est tombée dans l'égout.

Dernières Nouvelles.

Dans sa séance de samedi, la commission des Trente a décidé que M. de Ventayon fe-

rait aujourd'hui lundi, comme il était convenu, le dépôt de son rapport, suivi du projet de la commission auquel il n'a été fait aucun changement. Puis elle a résolu que deux sous-commissions seraient nommées dans son sein, l'une chargée d'étudier un projet d'organisation des pouvoirs du maréchal, l'autre ayant mission de préparer un projet sur la Chambre haute.

Ces résolutions prouvent que le gouvernement n'a pu faire prévaloir ses intentions. On se rappelle, en effet, que M. de Fourtou demandait une loi spéciale et prompte qui réunît dans son texte, outre le droit de dissolution et le vote au scrutin détaché de la loi électorale, les conditions de formation et d'élection de la Chambre haute.

Voici le texte de l'arrêté qui suspend le *Figaro* pour quinze jours :

« Le général de division, gouverneur de Paris, commandant supérieur de la 1^{re} division militaire ;

» Sur l'avis du conseil des ministres ;

» Considérant que le journal le *Figaro*, dans son numéro du 12 juillet 1874, contient un article où se trouvent à la fois une offense à l'Assemblée nationale et une attaque à ses droits ;

» En vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège ;

» Arrête :
» La publication du journal le *Figaro* est interdite pendant quinze jours, du 12 au 26 juillet inclus. »

Le *Nowelliste*, dont M. Eyma avait fait un journal du radicalisme par sa cession à M. Portalis, a été supprimé par un autre arrêté dont voici le texte :

« Le général de division, gouverneur de Paris, commandant supérieur de la première division militaire,

» Attendu que le journal le *Nowelliste de Paris* a changé de propriétaire et de gérant sans autorisation ;

» En vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège ;

» Arrête :
» La publication du journal le *Nowelliste de Paris* est interdite. »

ESPAGNE.

D'après une dépêche officielle, datée de Durango le 40 et contresignée par la députation de Biscaye, on a opéré à Berneo le débarquement de 24 canons en acier de la plus grande portée, avec 200 caisses de munitions.

Il règne parmi les carlistes un grand enthousiasme.

La reine est arrivée à Pau.

Pour les articles non signés : P. GODDET.

L'ILLUSTRATION, JOURNAL UNIVERSEL.

N^o 4637. — 11 Juillet 1874.

Texte : Histoire de la semaine. — Courrier de Paris, par M. Philibert Audebrand. — Algérie : prise du chérif Bou Choucha. — La comète de 1874. — Les Steeple-Chases d'Auteuil. — Un oiseau de proie parisien, nouvelle par M^{me} Nelly Lieutier (suite). — Exposition des œuvres de Prudhon, au bénéfice de sa fille, à l'École des Beaux-Arts. — Le mariage d'Edelinck, de M. A. Michiels. — Nos gravures : Les ramasseuses de bois, tableau de M. P. Billet ; — La Manufacture des tabacs ; — L'orage du 21 juin à Lyon ; — Les Gladiateurs, de M. J.-L. Gérôme. — Une exécution de sorciers au Mexique. — Faits divers. — Revue financière de la semaine. — Norbert Dournaux-Duperré, explorateur français de l'Afrique centrale. — Echechs.

Gravures : M. de Goulard. — Algérie : prise du chérif Bou Choucha (5 gravures). — Salon de 1874 : Les ramasseuses de bois, tableau de M. P. Billet. — Paris : la Manufacture des tabacs : l'écabochage ; — L'épouillardage ; — Le mouillage mécanique. — Lyon : grêlons tombés dans l'orage du 21 juin 1874. — Premier prix des Courses internationales : les Gladiateurs, de M. Gérôme, statuettes en argent. — Mexique : exécution de deux sorciers. — M. Norbert Dournaux-Duperré. — Rébus.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^o,

boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le **Dictionnaire de la langue française**, par E. Littré, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 140 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.

Le 74^e fascicule, PARTA PAV, est en vente.

Voici le sommaire des gravures que l'*Univers illustré* publie dans son numéro de cette semaine :

Salon de 1874 : l'*Espion*, tableau de M. Armand Dumaresq ; *Installation provisoire*, tableau de M. L. E. Lambert ; revue de l'armée de Paris passée par le maréchal de Mac-Mahon au bois de Boulogne ; Versailles : retable commémoratif de la naissance du général Hoche, la retraite aux flambeaux ; dames indigènes de la caste noble de l'île Ceylan ; une famille noble de la Birmanie ; le cirque romain de Thysdrus, à El-Djem, près de Tunis (trois gravures) ; le paquebot transatlantique l'*Amérique*. — Rébus, problème d'échecs.

De même que les années précédentes, M. A. de Pontmartin a bien voulu se charger du compte-rendu du Salon de 1874 dans l'*Univers illustré*. Tout éloge devient superflu lorsqu'on a nommé l'éminent écrivain qui a sa place marquée parmi les critiques les plus autorisées de notre temps. Le dixième article de M. de Pontmartin a paru dans le numéro de cette semaine.

Un numéro contenant la nomenclature complète des PRIMES offertes par l'*Univers illustré* sera envoyé gratuitement à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

REVALESCIÈRE

Vingt-six ans d'invariable succès. Elle combat avec succès les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipations, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures annuelles, y compris celles de Madame la Duchesse de Castelnuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure N° 48,614.

M^{me} la marquise de Bréhan, de 7 ans de *Maladie du foie*, d'estomac, amaigrissement, battement nerveux sur tout le corps, agitation nerveuse et tristesse mortelle.

Cure N° 62,986.

M^l Martin, de *Suppression des règles et Danse de Saint-Guy*, déclarée incurable, parfaitement guérie par la *Revalésière*.

Cure N° 65,112.

E. Payard, de *Gastralgie et Vomissements*. Il ne pouvait plus se tenir sur ses jambes, ni dormir, ayant toujours le creux de l'estomac gonflé.

Cure N° 62,845.

M. Boillet, curé, de 36 ans d'*Asthme* avec étouffements dans la nuit.

Cure N° 70,421.

M. A. Spadaro, d'une *Constipation opiniâtre* de 9 ans. C'était terrible, et des médecins hors ligne

avaient déclaré qu'il n'y avait pas moyen de le guérir.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 2 kil., 12 fr. — Les *Biscuits de Revalésière* en boîtes, de 2 fr. 25 c. ; de 576 tasses, en envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. Common, épicière, rue Saint-Jean ; M^{me} GONDRAND, épicière, rue d'Orléans ; M. Besson, pharmacien, épicière, la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^o, 26, place Vendôme, à Paris.

CHEMIN DE FER DE POITIERS

Service d'été.

Départs de Saumur pour Poitiers :
5 heures 45 minutes du matin.
11 — — — — —
6 — 10 — — — — du soir.

Départs de Poitiers pour Saumur :
5 heures 40 minutes du matin.
10 — 35 — — — —
5 — 35 — — — — du soir.

Tous ces trains sont omnibus.

P. GODET, propriétaire-gérant.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

GARE DE SAUMUR

(Service d'été, 4 mai 1874.)

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 08 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — — — (s'arrête à Angers) omnibus.
9 — 01 — — — — omnibus.
1 — 33 — — — — soir, omnibus.
4 — 12 — — — — express, omnibus.
7 — 27 — — — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 30 — — — — omnibus.
9 — 50 — — — — express.
12 — 38 — — — — soir, omnibus.
4 — 44 — — — — omnibus.
10 — 28 — — — — express-poste.

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 48.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 11 JUILLET 1874.

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance 1 ^{er} juin. 72.	61	10	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	860	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	425	»	7 50
4 1/2 % jouiss. mars.	87	73	»	Crédit Mobilier.	287	50	2 50	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	490	»	10
4 % jouissance 22 septembre.	75	50	»	Crédit foncier d'Autriche.	556	25	»	Société autrichienne, j. janv.	695	»	3 75
5 % Emprunt 1871.	»	»	»	Charentes, 500 fr. p. j. août.	335	»	»	OBLIGATIONS.			
Emprunt 1872.	97	35	»	Est, jouissance nov.	513	75	2 50	Orléans.	287	95	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857.	217	»	»	Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.	887	50	2 50	Paris-Lyon-Méditerranée.	285	75	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860.	440	»	»	Nord, jouissance juillet.	617	50	7 50	Est.	281	»	»
— 1865, 4 %.	480	»	»	Orléans, jouissance octobre.	1045	»	»	Nord.	293	»	»
— 1869, 3 % t. payé.	310	»	1 25	Ouest, jouissance juillet, 65.	852	50	2 50	Ouest.	284	»	»
Banque de France, j. juillet.	3700	»	»	Vendée, 250 fr. p. jouiss. juill.	550	»	2 50	Midi.	285	»	»
Comptoir d'escompte, j. août.	560	»	»	Compagnie parisienne du Gaz.	905	»	»	Deux-Charentes.	257	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	445	»	»	Société Immobilière, j. janv.	750	»	10	Vendée.	256	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	265	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	20	»	»	Canal de Suez.	470	»	»
Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	850	»	20		237	50	3 75				

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

M. DUPUY, ancien notaire à Montsoreau, ayant l'intention de retirer son cautionnement, fait la présente déclaration, conformément à la loi.

Etude de M^e SENIL, notaire à Longué.

A VENDRE

A L'AMIABLE, Ensemble ou séparément, DEUX

BELLES FERMES

Composées chacune de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, issues, jardins, terres labourables et prés,

Situées commune de Longué, sur les bords de l'Aulhion ;

L'une au Pesle, contenant 13 hectares 6 ares environ, exploitée par le sieur Joseph Leroy ;

L'autre à la Gilbardais, contenant approximativement 14 hectares 65 ares, exploitée par le sieur Jean Fauveau.

Ces deux fermes sont d'un abord facile et pourraient être avantageusement divisées.

S'adresser, pour visiter les lieux, aux fermiers, et, pour tous autres renseignements, ainsi que pour traiter, audit M^e SENIL. (321)

Etudes de M^e E. COUDREUSE, avoué-licencié à Baugé,

Et de M^e SENIL, notaire à Longué.

VENTE

PAR LICITATION,

D'UN MORCEAU DE TERRE

Sis commune de Saint-Clément-des-Levées.

L'adjudication aura lieu le dimanche deux août prochain (1874), à midi, en l'étude et par le ministère de M^e SENIL, notaire à Longué.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un juge-

ment rendu, par le tribunal civil de Baugé, le deux juin mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, par défaut, au profit de :

1^o M^{me} Anne-Françoise Tisseau, propriétaire, veuve de M. Hilaire-Auguste Bourget, demeurant commune de Longué ;

2^o M^{me} Léonide-Marie Bourget, épouse de M. Auguste Chartrain, agriculteur, avec lequel elle demeure, aux Rosiers, et de celui-ci qui l'assiste et l'autorise ;

3^o M^{me} Florentine Bourget, épouse de M. Edouard Gréillon, meunier, avec lequel elle demeure, à Baugé, et de celui-ci qui l'assiste et l'autorise ;

4^o M. Florent Bourget, majeur, meunier, demeurant commune de Longué ;

5^o M^{lle} Louise-Antoinette Bourget, majeure, sans profession, demeurant commune de Longué ;

Co-intéressés ; Demandeurs, ayant pour avoué M^e Emmanuel Coudreuse, avoué-licencié à Baugé ;

Contre :

1^o M^{me} Louise Gatceau, veuve en premier mariage de M. Auguste Bourget, et épouse en deuxième mariage de M. Michel Chauveau, propriétaire-cultivateur, avec lequel elle demeure, à Martigné-Briand ;

« Es-qualité de tutrice légale de » Augustine Bourget, sa fille mineure, issue de son mariage avec » Auguste Bourget, décédé ; »

2^o M. Michel Chauveau, propriétaire-cultivateur, demeurant à Martigné-Briand.

« Pris pour assister et autoriser » son épouse, sus-nommée, et aussi » comme co-tuteur de la mineure » Augustine Bourget ; »

3^o M. Eugène Baron, greffier de justice de paix de Longué, y demeurant ;

« Es-qualité de tuteur légal de » Eugène Baron, son fils mineur, » issu de son mariage avec dame » Anne-Agnès Bourget, décédée ; » Défendeurs défaillants ;

Et en présence de :

1^o M. Charles Jahier, marchand de chevaux, demeurant à Longué ;

« Es-qualité de subrogé-tuteur ad » hoc du mineur Baron, sus-nom- » mé ; »

2^o M. René Bouju, propriétaire, demeurant à Saint-Lambert-des-Levées ;

« Es-qualité de subrogé-tuteur de » la mineure Bourget-Gatceau ; » Il sera, auxdits jour, lieu et heure ci-dessus indiqués, et par le ministère de M^e Senil, notaire à Longué, procédé à l'adjudication de l'immeuble ci-après.

Commune de Saint-Clément-des-Levées.

DIX-HUITIÈME LOT.

Un morceau en nature de terre, situé à la Ruelle-aux-Loups, cadastré sous les numéros 470, 471 et 472, section A, contenant quatre-vingt-six ares quarante-cinq centiares, joignant au levant M. Besson, au couchant la Ruelle-aux-Loups, au midi un chemin et au nord la rivière de l'Aulhion.

Mise à prix : 4,400 fr.

S'adresser à :

1^o M^e SENIL, notaire à Longué, dépositaire du cahier des charges ;

2^o M^e COUDREUSE, avoué-licencié à Baugé, poursuivant la vente.

Pour extrait, rédigé à Baugé, le dix juillet mil huit cent soixante-quatorze.

E. COUDREUSE.

Enregistré à Baugé, le dix juillet mil huit cent soixante-quatorze, folio case Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes.

(318) Rissuse.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. HUBLLOT

MENUISIER.

Informe sa clientèle qu'il a transféré son domicile quai de Limoges, 59, ancienne maison Forge. (319)

TESSIER

Horticulteur à la Croix-Verte, SAUMUR.

A l'honneur de prévenir les personnes qui auraient des abricots et autres fruits à expédier à Paris, qu'il tient des paniers à leur disposition. Il se charge également de leur donner les renseignements nécessaires pour adresser leurs marchandises, et garantir la solvabilité des destinataires. (304)



NEURALGIES (faciales) MIGRAINES
(non gastr.) OTALGIES (névralgies de l'oreille.) MAUX DE DENTS (lors même qu'elles seraient caries.)

AVIS IMPORTANT : Cette Eau est d'une odeur très-agréable et complètement inoffensive ; aspirée par la bouche, au côté malade, elle rétablit aussitôt la circulation à l'état normal, et les Douleurs cessent à l'instant même ; elle prévient aussi les crises d'ÉPILEPSIE et les attaques d'APŒPLEXIE. Il sera envoyé franco à domicile, aux personnes qui en feront la demande, des circulaires contenant les appréciations d'un grand nombre de MÉDECINS et de PHARMACIENS qui, souvent, ont pu constater l'efficacité extraordinaire de ce produit. L'Inventeur a obtenu le meilleur mode de CONSTRUCTION en laissant chez les Dépositaires plusieurs des flacons destinés à servir instantanément dans la Pharmacie. — Flacon simple : Prix, 4 fr. — Flacon contenant triple : Prix, 10 fr.

A Saumur, pharmacies Gabelin, rue d'Orléans ; Chedevergne, rue de la Tonnelie, et dans les principales pharmacies de France et de l'étranger. (215)

DIPLOME DE MÉRITE A L'EXPOSITION DE VIENNE MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE LYON (1872)

35 Ans de Succès
ALCOOL DE MENTHE DE RICQLÈS

Suprême pour la digestion, les maux d'estomac, les nerfs, etc. Avec quelques gouttes de ce cordial, dans de l'eau sucrée, on obtient une boisson calmante, agréable, saine, rafraîchissante et peu coûteuse. L'Alcool de Menthe de Ricqlès est surtout indispensable

PENDANT LES CHALEURS

où les diarrhées sont si fréquentes par les excès de boissons et l'abus des fruits. C'est un préservatif puissant contre les affections cholériques et épidémiques.

En flacons et demi-flacons cachetés, dans toutes les principales pharmacies, maisons de parfumeries et d'épicerie fine. Se méfier des imitations et exiger la signature de H. de Ricqlès, cours d'Herbouville, 9, Lyon.

MALADIES

des voies urinaires et des organes générateurs chez l'homme et chez la femme. — Rétroissement. — Impuissance. — Affections secrètes et contagieuses, etc. Traitement spécial du D^r GEURDY-DUVIVIER, 7, boul. Sébastopol, Paris, de 1 à 4 h., et par corresp. — Envoi p. poste des médicaments.

M. ACHILLE

DENTISTE DE PARIS, Professeur de Prothèse dentaire, Spécialiste pour le remplacement des dents, 12, rue du Petit-Maure, près de la Caisse d'Épargne, A SAUMUR.

Guérison, nettoyage, séparation, redressement des dents, soins de bouche, opérations dentaires, etc., etc. (222)

Saumur, Imprimerie de P. GODET.